



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fêtes Générales 2023

N° 2023 43 annule et remplace l'arrêté 2023 39

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu les Articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association « des Grandes Fêtes » représentée par Mme Jennyfer GANDIA en vue d'autoriser l'orchestre à se produire jusqu'à 5 heures du matin tous les soirs durant cette manifestation,

Considérant que les Fêtes Générales organisées par l'Association « des Grandes Fêtes » se dérouleront du 21 au 24 Juillet 2023 aux Promenades,

ARRETE

Article 1^{er} : Les orchestres seront autorisés à se produire jusqu'à trois heures du matin tous les soirs pour la période du Vendredi 21 Juillet 2023 au Mardi 25 Juillet 2023 inclus.

Le transport de bouteilles ou tout autre contenant en plastique ou verre est strictement interdit lors de l'accès dans les enceintes réservées aux Grandes Fêtes.

Article 2 : L'Association « des Grandes Fêtes » devra disposer de containers en nombre suffisant dans le cas où des repas et autres collations seraient servis (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

Article 3 : L'Association « des Grandes Fêtes » est informée qu'il sera demandé une pénalité de 50 Euros par container mis à disposition qui ne serait pas collecté par le prestataire de services en raison d'un défaut de tri (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

Article 4 :

Toutes les dispositions et mesures de sécurité devront être prises par les organisateurs pour la période énoncée.

Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 26 Juin 2023
Le Maire
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le 29 JUIN 2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 29 JUIN 2023. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.